**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

****

**Fourniture de mobiliers pour les besoins des sites de l’ACOSS**

**Appel d'Offres Ouvert**

**N° de procédure : P2527-AOO-DRH**

Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots.

SOMMAIRE

Article 1 – Objet de l’accord cadre 4

Article 2 – Cadre juridique de l’accord cadre 4

Article 3 – Forme de l’accord cadre 4

Article 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD CADRE……………............4

Article 5 –Montant estimé de l’accord cadre 5

Article 6 – Durée de l’accord cadre 6

Article 7 – Exécution du présent accord-cadre 6

ARTICLE 8 – Vérification et réception des prestations, admission, objet du présent accord-cadre livraison des articles 12

Article 9 – Obligations des parties 13

**ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES………………………….14**

Article 11 – Clause sociale et environnementale 16

Article 12 – Suivi et contrôle de l’accord cadre 17

Article 13 – Pénalité de retard 17

Article 14 – Prix des prestations 18

Article 15 – Régime financier 20

Article 16 – Changement dans la situation du titulaire 22

Article 17 – Responsabilité – Assurances 23

Article 18 – Résiliation 23

Article 19 – Litiges 24

Article 20 – Dérogations au C.C.A.G /FCS 24

Définitions

Chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, a la signification donnée ci-après :

*« Accord-cadre » :* désigne l’acte juridique conclu par l’ACOSS et le titulaire, prévu par l’article L. 2125-1 du Code la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l’émission de bons de commande.

**« *Bons de commande* »** : désigne les documents écrits prévus par l’article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l’accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l’accord cadre dont l’exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

**« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS »** : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé au 36 rue de Valmy, à Montreuil (93100) et qui dispose des sites suivants en France métropolitaine :

* site de Biot : 700, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
* site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
* site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d’activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D’ASCQ cedex
* site de Lyon : 590, cours du 3ème Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
* site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
* site de Montpellier : 13 avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier cedex
* site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d’activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
* site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
* site de Toulouse : Avenue d’Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex
* Site de Valbonne : 480 route des Dolines – 06914 Sophia Antipolis
* Site du WI (Montreuil) : 38 rue de la République 93100 MONTREUIL
* Site La Canopée : 300 route des crètes 06560 Valbonne
* Site Montreuil Terra Nova 68 70 rue de Lagny 93100 MONTREUIL

***Le « Titulaire****»* : Attributaire et signataire de l’accord cadre retenu par l’ACOSS à l’issue de la procédure de marchés publics.

# Article 1 – Objet de l’accord cadre

La présente procédure a pour objet la fourniture de mobiliers de bureaux, de mobiliers de convivialités, acoustiques et accessoires, de mobiliers d’espaces extérieures et prestations d’aménagement de l’espace pour les besoins des sites de l’ACOSS.

Concernant le lot n°6, le présent marché a pour objet la fourniture de mobilier en réemploi, reconditionné ou fabriqué à partir de matériaux de seconde vie pour les bâtiments Terra Nova à Montreuil et La Canopée à Biot.

Le présent accord-cadre est alloti. Il se décompose comme suit :

Lot n°1 : Mobiliers d'assise (standards) ;

Lot n°2 : Plans de travail, bureaux, mobiliers espaces de convivialité, de détente, de restauration, rangements et accessoires ;

Lot n°3 : Mobiliers acoustiques et accessoires spécifiques ;

Lot n°4 : Mobiliers espaces extérieurs ;

Lot n°5 : Seconde main ;

Lot n°6 : Agencements, mobilier menuisé et mobilier de réemploi.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot.

Concernant les 5 sites faisant l’objet de projets immobiliers, les livraisons et installations des meubles s’effectueront en plusieurs phases selon la livraison des bâtiments et l’avancement des travaux preneurs. A titre indicatif, le calendrier de livraison devra prendre en compte les éléments suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Site / Bâtiment | Positions de travail Flex | Surfaces | Date d’emménagement du site |
| Montreuil TERRA NOVA | 750 | 14 852 m² | Emménagement début 2027 |
| Toulouse > Toulous’IN | 262 | 3 111 m² | Phase 1 – aile A mai /juin 2026 Phase 2- Aile B novembre 2026 |
| Lille > Lill’U | 66 | 960 m² | Emménagement prévisionnel début 2027 |
| Biot > La Canopée | 225 | 4 734 m² | Emménagement début 2028 |
| Marseille | 90 | 960 m² | Aménagement dans les nouveaux locaux fin 2026 |

**Ce planning suit le phasage de travaux.**

**A noter que tous les sites concernés par le présent accord-cadre sont déjà équipés de mobiliers. Il s’agit de complément en mobiliers neufs et réemploi.**

De façon ponctuelle et pour compléter leurs propres équipements, les sites Caisse nationale de Caen, Nantes, Nancy, Lyon Saint Priest, Montpellier auront la possibilité d’utiliser le présent marché.

Toutes les clauses du présent CCAP qui suivent s’appliquent à chacun des six lots.

# Article 2 – Cadre juridique de l’accord cadre

La présente consultation est passée selon la procédure de l’appel d’offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

# Article 3 – Forme de l’accord cadre

Concernant les lots 1 à 5, il s’agit d’un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Le présent CCAP définit les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d’exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l’accord-cadre, l’ACOSS lorsqu’elle souhaite commander les prestations objet de la présente opération, passe des bons de commandes auprès du titulaire de l’accord-cadre retenu par l’ACOSS.

Conformément à l’article R.2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l’article 7 du présent CCAP.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l’accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l’ACOSS, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

Le lot n°6 est un marché forfaitaire. Les prestations seront réglées par applicationde prix forfaitaires indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

# Article 4 –documents constitutifs de l’accord-cadre

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d’un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l’article 4 du CCAG-FCS, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l’accord-cadre, ces derniers prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés :

* L’acte d’engagement complété, daté et signé ; pour le lot concerné ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots n°P2527-AOO-DRH et son annexe « Déclaration de conflits d’intérêts » dont l’exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP lot 1 à 4) n° P2527-AOO-DRH dont l’exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP lot 5) n° P2527-AOO-DRH dont l’exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP lot 6) n° P2527-AOO-DRH dont l’exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi et ses annexes ( pièces graphiques ; plans de repérage) ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* L’offre financière du titulaire formalisée dans le cadre de réponse financier – (CRF) pour le lot concerné et le ou les catalogues accompagné(s) du tarif public concerné pour le lot concerné ;
* L’offre technique du titulaire formalisé dans le cadre de réponse technique – (CRT) et le questionnaire ESG pour le lot concerné.

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s’appliquent que pour autant qu’elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l’accord-cadre et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l’accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées à l’article 20 du présent CCAP.

# Article 5 –Montant estimé de l’accord cadre

Les prestations seront réglées par application de prix mixtes : unitaires indiqués dans le cadre de réponse financier (BPU) pour les lots 1 à 5 et forfaitaires indiqués dans la DPGF pour le lot 6.

L’accord-cadre est conclu, conformément à l’article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum mais avec un maximum par site indiqué ci-dessous.

Le montant de l’accord-cadre est estimé sur la durée de l’accord cadre, à titre informatif, à ***3 853 013.83* € HT €, soit *4 623 616.59* € TTC.**

Il s’agit d’une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

L’estimation totale et le montant maximum des prestations par lot est la suivante :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sites** | **Estimations en € HT (reconductions comprises)** | **Estimations en € TTC (reconductions comprises)** |  | **Montant maximum en € HT (reconductions comprises)** | **Montant maximum en € TTC (reconductions comprises)** |
| Lot 1 : | *782 943.04 €* | *939 531.65 €* |  | *1 174 414.56* € | *1 409 297.47* € |
| Lot 2 : | *1 174 698.03 €* | *1 409 637.64 €* |  | *1 762 047.04* € | *2 114 456.45* € |
| Lot 3 : | *1 312 230.78 €* | *1 574 676.93 €* |  | *1 968 346.17* € | *2 362 015.40* € |
| Lot 4 : | *88 105.98 €* | *105 727.17 €* |  | *132 157.50* € | *158 589* € |
| Lot 5 : | *190 000.00 €* | *228 000.00 €* |  | *285 000* € | *342 000* € |
| Lot 6 : | *305 036.00 €* | *366 043.20 €* |  | X | X |

Par ailleurs, une partie des articles pourra être commandée sur catalogue. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du ou des catalogues fournisseur, auxquels seront appliquées les remises prévues au CRF de chaque lot.

# Article 6 – Durée de l’accord cadre

L’accord-cadre est conclu pour une durée d’un an ferme à compter de sa date de sa notification.

L’accord-cadre pourra être reconduit **3 fois**, sans que la durée totale de l’accord-cadre n’excède pas 4 ans.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l’accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de six mois.

L’ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs accord(s) cadre(s) ayant pour objet la réalisation de prestations complémentaires, dans les conditions de l’article R. 2122-4 du Code de la commande publique.

# Article 7 – Exécution du présent accord-cadre

Le titulaire devra assurer :

La fourniture et la livraison sur site des mobiliers ;

Le montage et l’installation des mobiliers ;

Les réglages à la bonne taille et à la bonne utilisation des mobiliers (remise des modes d’emploi) ;

Les prestations de conseil et d’accompagnement, étude d’implantation et d’aménagement des espaces de travail existants ou à créer, choix dans le mobilier en fonction des projets et des évolutions au sein de l’organisme ;

Prestations d’enlèvement de mobilier usagé en vue de sa valorisation ;

* Les plans d’implantation et d’installation (vues 2D et 3D sans facturation supplémentaire) ;

L’évacuation de l’ensemble des déchets produits au fur et à mesure des interventions ;

Les garanties et le service après-ventes.

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Toute communication, orale ou écrite, avec l’ACOSS doit être réalisée en français.

L’accord-cadre est exécuté par l’émission de bons de commandes selon les modalités suivantes :

**7.1 Emission des bons de commande**

La réalisation par le titulaire des prestations est initialisée par l’émission par l’ACOSS d’un bon de commande.

L’ACOSS adresse le bon de commande au titulaire, soit par lettre recommandée avec accusé réception, soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

L’ACOSS émet donc au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des bon de commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre et au catalogue fourni par le titulaire

En cas de groupement, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a la seule compétence pour formuler ses observations à l’ACOSS.

**7.2 Contenu et durée d’un bon de commande**

Quel que soit le support, les bons de commande comprennent au moins les mentions obligatoires suivantes :

* un numéro d’ordre ;
* la référence à l’accord-cadre ;
* le cas échéant, le délai d’exécution ou de livraison de la prestation commandée et la date de remise du livrable attendu ;
* la désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l’unité de facturation adéquate ;
* le lieu d’exécution et de livraison – le site destinataire ;
* les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du titulaire.

Les bons de commande seront signés par le Directeur de l’ACOSS ou son représentant.

Les délais fixés dans les bons de commande par l’ACOSS doivent être conformes aux délais éventuellement fixés par le titulaire dans l’offre jointe au présent accord-cadre qui constituent un engagement contractuel ou, à défaut, ceux précisés dans le C.C.T.P.

Toute livraison est faite à l’adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l’article 27 du CCAG-FCS. Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d’emballage).

Une prolongation du délai d’exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l’ACOSSdans les conditions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.

La durée d’exécution maximale d’un bon de commande est fixée à un an au plus.

S’agissant de la durée de validité des bons de commande :

* Les bons de commande peuvent être passés **jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.**
* La durée d’exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de **trois mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre**

**Les commandes correspondantes aux besoins de chaque structure, et aux dispositions du présent cahier, sont passées au moins 4 (quatre) semaines avant la date d’exécution (sauf urgence) par le moyen de bons de commande.**

Si l'exécution du marché public est confiée à un groupement d’opérateurs économiques, le mandataire tel qu'identifié à l'acte d'engagement est destinataire de tous les bons de commande.

**7.3 Modifications / annulation d’un bon de commande**

Un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande de l’ACOSS., totalement ou partiellement dans les conditions suivantes :

- Un bon de commande des articles peut être annulé ou modifié sans frais pour le bénéficiaire sous

réserve que l’annulation intervienne dans un délai de 8 (huit) jours maximums à compter de la réception du bon de commande.

- Si un litige imputable au titulaire, est à l’origine de la modification ou de l’annulation d’un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

La modification ou l’annulation du bon de commande à l’initiative d’un établissement, sans faute du titulaire, prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au titulaire.

**7.4 Conditions d’emballage, de conditionnement, de transport et de manutention**

Le titulaire du marché est responsable des conditions d’emballage, de conditionnement, de transport, et de manutention, conformément à l’article 20 du C.C.A.G. / F.C.S.

La livraison sera effectuée franco de port et d’emballage.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

**7.5 Modalités de livraison**

Les lieux de livraison figurent à l’article 1 “Contexte ”du CCTP.

Le titulaire s'engage à prévenir le bénéficiaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à son envoi, 3 (trois) jours ouvrés minimum avant la date de livraison des produits.

Le titulaire doit, avant la livraison chez le bénéficiaire du produit objet du bon de commande, se mettre en rapport avec celui-ci afin de lui faire préciser certaines particularités qui n’ont pas été spécifiées (heures de livraison, facilités d’accès à l’établissement).

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions définies par les bons de commande.

Le titulaire veille à limiter l’impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l’environnement.

Chaque livraison s'accompagne d'un bon de livraison qui détaille notamment :

- la date d'expédition,

- la date de livraison,

- la référence de l’accord-cadre et de la commande,

- l'identification du titulaire et des fournitures livrées (nature de la livraison, caractéristiques essentielles de la fourniture),

- les quantités livrées.

L'original du bon de livraison est destiné à l'Administration, la copie, visée par le bénéficiaire ou son représentant est remise au titulaire du marché ou à son représentant.

Tout bon de livraison ou toute partie du bon de livraison non conforme aux dispositions précédentes entraînera de plein droit la nullité de la facture ou de la partie lui correspondant.

Sauf refus express du bénéficiaire, les produits objet d’un même bon de commande peuvent faire l’objet de livraisons partielles dans les conditions suivantes :

- Les livraisons partielles s’entendent franco de port et d’emballage,

- En cas de livraison partielle, le titulaire s’engage sur une date de livraison effective qui ne serait dépasser deux (2) semaines pour solder la commande.

Au-delà de cette date, les pénalités de retard seront facturées. Les livraisons partielles ne peuvent pas faire l’objet de paiements partiels, le paiement ne pourra intervenir qu’après la livraison de l’intégralité des fournitures commandées.

**7.6 Transport**

Les fournitures seront livrées dans les conditions prévues aux articles 8.1, 8.3, 20.2 et 20.3 du CCAG-FCS, en assurant une protection optimale pendant le transport et le dépôt sur site, soit par le personnel du titulaire, soit par le biais d’un transporteur professionnel.

**7.7 Evolution du mobilier**

En application de l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les parties peuvent être amenées à réexaminer les conditions de fourniture de certains produits.

Le titulaire demeure tenu aux obligations initiales du marché (notamment la qualité, les délais de livraison, les garanties, les maintenances le cas échéant).

Les dispositions suivantes seront alors appliquées.

**7.7.1 – Substitution de produit**

**7.7.1.1 - Evolution des configurations**

Par évolution des configurations, on entend le changement d’un modèle ou d’une gamme de modèles dans l’offre tant technique que financière du titulaire pendant la durée de l’accord-cadre. Cependant, ces évolutions ne doivent pas modifier le périmètre du présent accord-cadre.

Il s’agit donc de substituer la référence d’un matériel initialement proposé par le titulaire, dans le cadre de l’accord-cadre, par une autre référence matérielle.

**7.7.1.2 - Motifs d’évolution**

Les motifs d’évolution sont répartis selon l’origine de la demande :

##### 7.7.1.2.1 - "Evolution des configurations" à la demande de l’ACOSS

L’ACOSS peut exiger que le titulaire lui propose la substitution d’un modèle de matériel inscrit à l’offre technique et financière du titulaire dans le cas :

* d’une défaillance avérée dudit modèle - que cette défaillance soit due au constat répétitif d’un défaut de conception ou à l’imparfaite application des clauses de garantie pour ce modèle. Au-delà de la substitution dans le référencement du modèle dans l’offre du titulaire, un tel constat de défaillance implique également le remplacement des modèles concernés déjà livrés, dans des délais raisonnables en fonction du nombre de matériels concernés, déterminés par le titulaire et le Chef de projet de l’ACOSS.

##### 7.7.1.2.2 - "Evolution des configurations" à l’initiative du titulaire

Sans attendre une sollicitation de l’ACOSS, le titulaire est dans l’obligation de proposer le remplacement d’un modèle de matériel inscrit au cadre de réponse financier notamment dans le cas :

* de l’apparition d’un modèle nouveau susceptible de remplacer avantageusement un modèle prévu à l’accord-cadre,
* de l’évolution des normes techniques, environnementales ou de sécurité applicable aux fournitures,
* de l’indisponibilité d’un modèle du fait de l’interruption de sa fabrication ou de la disparition du constructeur.

Dans les deux cas, le titulaire est tenu de proposer un remplacement effectif dans les conditions stipulées au CCTP de l’accord-cadre.

Le titulaire devra obligatoirement informer l’ACOSS au moins 6 semaines avant le retrait d’une référence au présent accord cadre.

**7.7.1.3 - Conditions d’évolution**

##### 7.7.1.3.1 - "Evolution des configurations"

Les conditions pour procéder à l’homologation d’un modèle nouveau sont les suivantes :

* respect des caractéristiques générales du modèle à remplacer (les différences de caractéristiques n’étant pas de nature à modifier la définition générale d’identification du modèle),
* caractéristiques égales ou supérieures aux caractéristiques du modèle à remplacer,
* prix égal ou inférieur au prix du modèle à remplacer.

### 

### 7.7.2 - Procédure d’homologation en cas de substitution de produit

L’homologation d’un modèle de substitution est prononcée en suivant les procédures suivantes :

### 7.7.2.1 - Constitution d’un dossier d’homologation

##### 7.7.2.1.1 - Demande d’évolution (avec argumentaire)

Selon les cas :

* courrier simple envoyé électroniquement à l’ACOSS s’il s’agit d’une demande émanant du titulaire, signé par une personne ayant la capacité d’engager la responsabilité de la société,
* courrier simple envoyé électroniquement au titulaire s’il s’agit d’une exigence de l’ACOSS, lettre émise par le Chef de projet ACOSS, ayant délégation pour se faire.

##### 7.7.2.1.2 - Descriptif technique de l’évolution demandée

###### 7.7.2.1.2.1 - Dossier technique

Ce dossier comprend :

* Les extraits de l’offre technique et financière initiales (cadres de réponse technique et financier) relatifs au(x) modèle(s) à remplacer et caractéristiques détaillées du (ou des) nouveau(x) matériel(s), faisant clairement apparaître les ajouts ou retraits fonctionnels et/ou techniques par rapport à l’offre en cours,
* Les fiches techniques du (ou des) modèle(s) à remplacer.

###### 7.7.2.1.2.2 – Cadre de réponse financier (BPU)

Le titulaire fournit un nouveau cadre de réponse financier (BPU) actualisé complet reprenant les nouvelles références et les nouveaux prix.

##### 7.7.2.1.3 – Réalisation de test (le cas échéant) :

Si l’ACOSS souhaite effectuer des tests sur ce(s) nouveau(x) matériel(s), le titulaire met, à ses frais et risques, à la disposition du chef de projet ACOSS, des matériels à agréer avec leur documentation et tous les matériels nécessaires pour agréer le matériel. Ces tests sont effectués par l’ACOSS durant toute la période de tests d'homologation (maximum 2 semaines après réception du matériel). A l’issue de ce délai, le matériel est restitué au titulaire.

#### **7.7.2.2 - Prononcé de l’homologation**

Le prononcé intervient après la réalisation et la validation des tests de bon fonctionnement par l’ACOSS, ou directement sur examen du dossier par l’ACOSS.

#### **7.7.2.3 - Mise à jour de l’offre technique et financière (Notification)**

Elle a lieu après notification de la décision d'approbation de l’ACOSS par le biais d'une note attestant de la mise à jour des matériels, sans qu’il y ait besoin de conclure un avenant.

**7.7.3-ajout d’un produit à l’accord cadre**

Le titulaire peut proposer à L’ACOSS, spontanément ou sur demande de celle-ci, en cours d ‘exécution de l’accord cadre, d’ajouter des nouveaux produits à son offre technique et financière.

Cet ajout, justifié par l’apparition de nouveaux produits au catalogue public du titulaire doit impérativement se rattacher à l’objet de l’accord cadre ainsi qu’aux familles de produits identifiés dans le CCTP et le cadre de réponse financier (BPU).

L’ensemble des commandes de ces nouveaux produits est limité à 5 % du montant HT de l’accord cadre.

Le titulaire doit communiquer à l’ACOSS le nom du nouveau produit, sa référence, son prix public et son prix remisé H.T et le taux de remise appliqué, ainsi que toutes les informations requises dans les champs de l’offre technique et financière.

L’ACOSS se réserve le droit d’accepter l’intégration des nouveaux produits à l’accord cadre. Dans ce cas elle notifie sa décision au titulaire.

Si les conditions visées ci-dessus sont remplies, les produits sont annexés au cadre de réponse financier (BPU) sans qu’il y ait besoin d’établir un avenant.

# ARTICLE 8 – Vérification et réception des prestations, admission, objet du présent accord-cadre livraison des articles

Au sens du présent document, est considéré comme une vérification les opérations permettant au pouvoir adjudicateur de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l’accord-cadre et que les prestations sont réalisées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

Le silence gardé par l’ACOSS, au terme de ce délai, vaut acceptation.

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l’accord-cadre dans les conditions prévues aux articles 27 et 28.2 du CCAG Fournitures courantes et services.

La vérification quantitative consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée, la quantité indiquée sur le bon de livraison et la quantité commandée, après montage et installation.

La vérification qualitative a pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications de l’accord-cadre ou de la commande et en particulier aux caractéristiques des produits telles qu’elles sont énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Elle porte aussi sur :

- les conditions de transport et de livraison,

- l’état des produits : la fourniture n’a pas dû subir, depuis sa préparation, de détérioration ou d’altération,

- le montage et l’installation

**Par dérogation au CCAG-FCS, le délai de vérification est fixé à 30 jours à réception. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.**

Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter les fournitures qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

L’admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l’article 30.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

# Article 9 – Obligations des parties

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l’ACOSS dans les conditions définies ci-dessous.

## 9.1 – Obligations du titulaire

### 

### 9.1.1 – Garanties

Conformément aux prescriptions de l'article 33 du C.C.A.G. / F.C.S., la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de la réception, pendant la durée normale de conservation du produit.

Les mobiliers et matériels doivent être garantis pièces et main d’œuvre durant trois ans minimums. Si le titulaire a proposé une durée de garantie plus étendue dans son offre technique, c’est cette durée qui est prise en compte.

La garantie est sollicitée directement par le bénéficiaire du produit sur la base des exigences formulées dans les documents contractuels de l’accord-cadre.

Le titulaire s'engage à intervenir ou à faire intervenir son agent dans un délai maximal de 8 jours ouvrés, comptés à partir de la réception de la demande d'intervention, pendant les heures d'ouverture du service utilisateur.

Les réparations sont assurées par le titulaire, soit sur les lieux d'utilisation des produits dont le fonctionnement défectueux a été signalé par l'utilisateur, soit dans les locaux qu'il désigne.

Ces prestations comprennent la fourniture et le remplacement des pièces de toute nature mises hors d'usage par un emploi normal des produits ou présentant un défaut de matière ou de fabrication.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

L’entretien courant et les éléments qu’il nécessite, restent à la charge du bénéficiaire.

Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété du bénéficiaire. Il pourra être demandé le remplacement de la totalité d'un lot de livraison qui se révèlerait partiellement non conforme sous réserve que le stockage dans l’établissement après livraison ou l’utilisation soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré.

**9.1.2 – Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard de l’acheteur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l’exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l’acheteur.

### .9.1.3 – Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information quelle que soit la forme (orale, écrite, électronique…) et quelle que soit la nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sur tout support propriété de l’ACOSS, communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l’ACOSS pour l’exécution des prestations du présent accord-cadre.

Les informations et renseignements fournis par l’ACOSS, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s’engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire aurait eu connaissance durant l’accord-cadre.

Le titulaire s’engage notamment à :

* ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l’ACOSS, à l'issue de l’accord-cadre ;
* ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l’ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre;
* ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l’ACOSS à d’autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l’ACOSS, les organismes du recouvrement autorisés par l’ACOSS, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d’exécuter les prestations ;
* prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

En outre, le titulaire s’engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l’ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L’ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect de ses obligations par le titulaire.

### 9.1.3 – Interlocuteurs techniques

### 9-1-3-1 Interlocuteur unique

Dès la notification de l’accord-cadre, le titulaire informe l’ACOSS, de l’identité de l’interlocuteur unique.

Ce responsable doit être impérativement de profil au moins équivalent à celui présenté dans l’offre du titulaire. Il est l’interlocuteur privilégié de l’ACOSS tout au long de la durée de l’accord-cadre.

### 9-1-3-2 Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d’exécution attendus.

Aussi, le titulaire s’engage à faire bénéficier l’ACOSS notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l’intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s’engage notamment à :

* constituer des équipes de personnels compétents, c’est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
* veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
* maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d’assurer le succès des prestations, le titulaire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l’exécution de l’accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l’ACOSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

L’interlocuteur unique et les membres de l’équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l’ACOSS ne les récuse pas dans le délai d’un mois à compter de la date de mise à disposition. Si l’ACOSS récuse un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un remplaçant et en informer l’ACOSS.

A défaut de désignation, ou si un remplaçant est récusé dans le délai d’un mois indiqué ci-dessus, l’ACOSS se réserve la possibilité de recourir aux pénalités prévues ci-dessous dans le présent CCAP.

### 9.1.4 – Protection du système d’information

Le ou les titulaires sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l’ACOSS (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s’imposant en matière d’utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d’accès distants au système d’information de l’ACOSS. Les documents applicables au sein de l’ACOSS sont communiqués au titulaire à la notification de l’accord-cadre et ont valeur contractuelle.

Par ailleurs, le ou les titulaire(s) reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

* le fait d’accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d’un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;
* le fait d’entraver ou de fausser le fonctionnement d’un système de traitement automatisé des données ‘article 323-2 du code pénal) ;
* le fait d’introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu’il contient (article 232-3 du code pénal) ;
* le fait, sans motif légitime, d’importer, de détenir, d’offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal ;
* la tentative d’accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
* l’association ou l’entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D’une manière générale, le ou les titulaire(s) s’engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d’information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l’état des technologies durant l’exécution de l’accord-cadre.

## 9.2 – Obligations de l’Acoss

### 9.2.1 – Information

L’ACOSS s’engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu’elle détient, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu’il doit effectuer et de les exécuter conformément au délai d’exécution fixé dans le bon de commande.

Il reste entendu que le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d’une prolongation de délai d’un bon de commandeliée à un manque de diligence de l’ACOSS.

### 9.2.2 – Obligation de confidentialité

Sous réserve des dispositions prévues à l’article 10.1.2 ci-dessus, l’ACOSS s’engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

.

# Article 10 – protection des données à caractère personnel

En complément des stipulations du CCAG en matière de protection des données personnelles, l’Acoss pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, L’Acoss, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s’engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l’Acoss qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et règlementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l’ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d’accès, droit de rectification, droit d’effacement, droit d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l’Acoss, par email à l’adresse [[informatiqueetlibertes.Urssaf Caisse nationale@Urssaf Caisse nationale.fr](mailto:informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr)] ou par courrier postal à l’adresse suivante : Acoss, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l’article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l’intéressé peut contacter la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l’autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l’Union Européenne.

# Article 11 – Clause sociale et environnementale

## 11.1 – Clause sociale

Dans le cadre de la prévention des discriminations et de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations au travail, le titulaire s’engage à réaliser une fois par an (à la date anniversaire) à dresser un bilan de la démarche de progrès du titulaire en matière de diversité en indiquant les engagements qu’il aura entrepris dans le domaine de la diversité et de la lutte contre les discriminations à l’occasion de l’exécution du marché.

## 11.2 – Clause environnementale

Afin de prendre en compte à notre niveau les préoccupations environnementales, les produits seront assujettis aux exigences suivantes :

Emissions de particules à composés organiques volatiles (dits COV) :

A l’instar des produits neufs de construction et de décoration (sols, peintures, vernis, …), les produits d’ameublement neufs contenant du bois rejettent des particules à composés organiques volatiles (notamment liées à l’utilisation de formaldéhyde) qui selon leur concentration présentent des risques pour la santé de l’homme. Les normes comme NF environnement pour ameublement prennent en compte ce paramètre dans leurs exigences (extrait du cahier des critères de la marque NF environnement pour l’ameublement : *Disposer des rapports d’essais ou d’attestation démontrant pour les panneaux constitutifs des produits à certifier que les teneurs ou les émissions de formaldéhyde sont inférieures à ½ des valeurs de classement E1 telles que définies dans la norme NF EN 13986 : 2005.)* Pour persévérer vers un air intérieur moins pollué, le pourcentage de produits écolabellisés dans la gamme des candidats et les preuves associées seront appréciés dans l’offre technique au niveau du cadre de réponse technique.

Des matériaux et procédés de fabrication /logistique les plus respectueux des notions de réutilisation, réemploi et recyclage

Les matières recyclées ou recyclables doivent rentrer dans la composition et fabrication du mobilier du candidat (matières recyclées de précédentes utilisations, revalorisation de chute de matières durant le processus de fabrication, …la liste est non-exhaustive). La capacité et la proportion à utiliser des matières recyclées ou réemployées (cycle de vie des matières vertueux) et à le prouver seront appréciées dans l’offre technique, au sein du cadre de réponse technique.

Concernant le lot n°5, le titulaire devra fournir, pour chaque produit concerné, une attestation ou fiche technique démontrant le caractère réemployé, réutilisé ou recyclé. Les produits proposés devront, à performances équivalentes, privilégier la réparabilité, la démontabilité et la durabilité.

# Article 12 – Suivi et contrôle de l’accord cadre

Pour chaque bon de commande, l’ACOSS procède au suivi et au contrôle de l’exécution des prestations.

L’ACOSS peut émettre au cours de l’exécution d’une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s’expose au risque d’une décision de rejet des produits remis et par conséquent à une décision de résiliation de l’accord-cadre.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l’ACOSS doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

Lorsque les prestations sont exécutées chez le titulaire, l’ACOSS a libre accès aux locaux de ces derniers.

# Article 13 – Pénalités

## 13.1 – Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

En cas de récurrence de la mauvaise exécution des obligations contractuelles (défaut d’installation ou mauvais montage, tout autre fait similaire…), le titulaire du marché encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 10 % du montant de la prestation concernée après constatation du pouvoir adjudicateur.

## 13.2 – Pénalités pour non-respect des clauses sociales et environnementales

En cas de manquement au respect des clauses sociales et environnementales inscrites à l’article 11 du présent CCAP, le titulaire du marché encourt, après une mise en demeure préalable, une pénalité de 1500 euros HT.

## 13.3 pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)

Le titulaire devra laisser les locaux / le chantier propre(s) et libre(s) de tous déchets après la pose et le montage du mobilier. Dans le cas contraire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € H.T par jour ouvré.

## 13.4 – Pénalités de retard

Si le délai de livraison mentionné au bon de commande n'est pas respecté du fait du titulaire, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 €, par jour ouvré de retard.

Si le délai d’installation mentionné au bon de commande n'est pas respecté du fait du titulaire, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 €, par jour ouvré de retard.

Si retard ou défaut d’envoi des informations relatives aux changement de gamme ou de prix, le titulaire encourt, sans mise en demeure, une pénalité de 100 euros par jour de retard.

**13.5 – Pénalité d’inexécution d’une clause du marché**

Par dérogation à l’article 14 du C.C.A.G-F.C. S, toute inexécution d'une des clauses du présent marché ou défaut d’information entraînera, en cas d’absence d’action correctrice dans un délai maximum d'une semaine calendaire à compter de la date de réception de la mise en demeure de l’organisme, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par fait générateur et par jour ouvré de retard.

Les pénalités seront déduites d’office des décomptes des sommes dues au titulaire.

## 13.6 – Retard imputable à l’acoss

Si les délais d’exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l’ACOSS, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l’ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l’ordonnateur de l’ACOSS laquelle :

* indiquera la cause faisant obstacle à l’exécution de la prestation dans le délai contractuel,
* définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d’office des décomptes des sommes dues au titulaire.

# Article 14 – Prix des prestations

## 14.1 – Caractéristiques des prix

Les prix comprennent toutes les taxes applicables ainsi que tous les frais et sujétions afférents à la bonne exécution du marché notamment pour la fourniture simple :

* la livraison,
* le conditionnement,
* le stockage,
* le transport jusqu'au lieu de livraison indiqué sur chaque bon de commande,
* la manutention sur le site avant et après livraison,
* la mise en place et montage du mobilier de bureau dans les locaux administratifs,
* le retrait des emballages,
* les éventuels plans d’implantation et d’installation et plans à l’échelle.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe. Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la remise des offres (Mo).

Les prestations faisant l’objet du marché sont réglées sur la base des tarifs indiqués dans le CRF de chaque lot par application d’un pourcentage de remises sur les tarifs fournisseurs.

La remise peut être générale, c’est-à-dire applicable à l’ensemble des catalogues ou différente selon les catalogues du titulaire et/ou les familles de produits. La ou les remises consentie(s) est (sont) contractuelle(s) et ferme(s) pendant toute la durée d’exécution du marché. Elle(s) est (sont) exprimée(s) en pourcentage dans le CRF de chaque lot.

Le titulaire s’engage à communiquer en permanence à l’organisme les types de fournitures retirées du marché ainsi que celles nouvellement commercialisées. Un nouveau mobilier qui remplace un mobilier précédemment prévu dans le(s) catalogue(s) fournisseur se verra appliquer la remise de l’article qui sort du (des) catalogue(s) fournisseur.

Le titulaire devra informer par lettre recommandée avec accusé de réception les services de l’organisme de la remise applicable à cette nouvelle référence article entrant dans son ou ses catalogues.

Un nouveau mobilier ou une nouvelle gamme de mobilier qui ne remplace aucun mobilier du (des) catalogue(s) fournisseur existant(s) se verra appliquer l’une des remises déjà prévue dans l’acte d’engagement.

Le titulaire devra informer par lettre recommandée avec accusé de réception les services de l’organisme de la remise applicable à cette nouvelle référence article entrant dans son ou ses catalogues.

## 14.2 – Révision des prix

La révision annuelle ne peut intervenir qu’à compter de la date anniversaire du contrat. Aucune révision des prix ne pourra intervenir avant la 2e année d’exécution du contrat.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception de l’offre des soumissionnaires.

La révision peut intervenir à la hausse comme à la baisse, par application des formules et des indices suivants :

P = P0 [0,125 + 0,775 (IPPS/IPPS 0) + 0,10 (FSD2/FSD2 0)]

P = prix révisé

P 0 = prix d’origine

IPP = indice de référence : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Prix de marché - CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin - Base 2021 - (Identifiant 010764262) – référence du mois de révision des prix

IPP 0 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 31.01

- Meubles de bureau et de magasin - Base 2021 - (Identifiant 010764262) – référence du mois M° puis indice utilisé lors de la précédente révision

-FSD2 = Indice des frais et services divers – Modèle de référence 2 publié par Le Moniteur, applicable à la date de révision

-FSD2 0 = Indice des frais et services divers – Modèle de référence 2 publié par Le Moniteur, du mois M°, puis indice utilisé lors de la précédente révision

S’il souhaite proposer une révision de ces prix, le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier en respectant un délai de 30 jours maximum à compter de la date de parution de l’indice concerné. En cas d’absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l’année à venir.

L’organisme peut également décider de la révision des prix de l’accord-cadre, à partir de la date de révision, sans préavis, dans les conditions énoncées ci-dessus. Le titulaire ne peut s’opposer à cette décision de révision des prix.

Les prix résultant de la révision sont appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

**14.3 – Clause de sauvegarde**

En tout état de cause, chaque année, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à 3 % lors d’une révision. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l’accord-cadre.

# Article 15 – Régime financier

## 15.1 – Avance

Sauf refus du titulaire formulé dans l’acte d’engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l’avance est égal à 5 % du montant bon de commande, pour chaque bon de commande supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieur à deux mois et inférieure ou égale à un an.

L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant minimum de l’accord-cadre.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l’avance est porté à 10%.

## 15.2 – Acomptes

Des acomptes seront versés sur demande du titulaire dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre, dans les conditions réglementaires fixées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

## 

## 15.3 – Liquidation des paiements

## 

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont les suivantes :

* Les prestations forfaitaires sont réglées trimestriellement à terme échu par l’ACOSS à compter de la date de démarrage des prestations.

Pour le premier et le dernier mois, les redevances à payer seront, en cas de mois civil incomplet, déterminées au prorata temporis sur la base d’un mois de trente jours. Pour les mois comportant 31 jours, le 31ème jour est neutralisé.

* Les prestations régulières de collecte des déchets sont réglées mensuellement à terme échu par l’ACOSS à compter de la date de démarrage des prestations.
* Les prestations complémentaires seront réglées à l'admission de celles-ci.

## 15.4 – Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original, au compte ouvert au nom du prestataire, portant les indications suivantes :

* la référence de l’accord-cadre et du bon de commande ;
* l'objet de la prestation concernée ;
* le/les livrables attendus ;
* le montant total H.T. de la commande ;
* le montant de la T.V.A. ;
* le montant total T.T.C de la commande.

Les factures sont à envoyer à l'adresse suivante :

**ACOSS**

**DGRM – Sous – Direction des Achats**

Immeuble Gaumont

36, rue de Valmy

93108 Montreuil cedex

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l’ACOSS.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l’Agent Comptable de l’ACOSS.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seule habilité à présenter à l’ACOSS la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu’il y a de membre de groupement à payer séparément.

Les entreprises titulaires auront l’obligation d’adresser à l’ACOSS leurs factures par voie électronique, à l’adresse suivante **https://chorus-pro.gouv.fr.**

Les modalités techniques sont définies par l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro susvisé.

## 15.5 – Délai global de paiement

Conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l’article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 15.6 – Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l’acte d’engagement.

Le titulaire communique à l’ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaitre les codes BIC/IBAN.

# Article 16 – Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB **original** faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d’une fusion, d’une cession ou d’une restructuration, le transfert du présent accord cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d’engagement.

La passation d’un avenant de transfert concrétiserait l’accord de l‘ACOSS sur la poursuite de l’exécution de l’accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L’ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l’objet de l’une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

# Article 17 – Responsabilité – Assurances

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu’au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l’exécution de l’accord-cadre.

# Article 18 – Résiliation

## 18.1 – Résiliation unilatérale

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l’ACOSS, conformément aux dispositions de l’article 42 du CCAG FCS, qu’il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l’ACOSS peut dans ce cas, ne pas être motivée et stipule la date à laquelle elle devient effective.

En l’absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu’il aurait subi, ainsi qu’il est prévu à l’article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS susvisé.

## 18.2 – Résiliation pour faute du titulaire

Outre les clauses de résiliation prévues à l’article 41 du CCAG-FCS, l’ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l’accord-cadre, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. En cas de non-respect par le titulaire des obligations de confidentialité, tel que prévu à l’article 10.1.2 du présent CCAP ;
2. En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives à la clause sociale/environnementale, tel que prévu à l’article 11 du présent CCAP ;
3. En cas de décision de refus de l’ACOSS des prix révisés visés à l’article 14.2 du présent CCAP (le cas échéant en cas de clause de sauvegarde) ;
4. En cas d’évolution annuelle des prix qui conduit à une augmentation de plus de 3% par rapport aux prix initialement proposés par le titulaire ;
5. En cas de décision de rejet par l’ACOSS, tel que prévu à l’article 8 du présent CCAP ;
6. L’accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'ACOSS, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.
7. Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l’adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

1. D’une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d’un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des produits/prestations défaillants par des produits/prestations au moins équivalentes. Les frais d’échange (livraison, installation) avec les produits définitifs ou les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

# Article 19 – Litiges

Dans les cas où le présent accord-cadre donnerait lieu pour son interprétation ou son exécution à une action judiciaire, celle-ci serait réglée selon les dispositions du CCAG-FCS.

Les litiges, qui ne peuvent faire l’objet d’un règlement amiable sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

# Article 20 – Dérogations au C.C.A.G /FCS

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. FCS applicable :

* L’article 4 du CCAP déroge à l’article 4 du CCAG-FCS.
* L’article 9 du CCAP déroge à l’article 13 du CCAG-FCS.
* L’article 14 du CCAP déroge à l’article 14 du CCAG-FCS.
* L’article 15.1 déroge à l’article 11.1 du CCAG-FCS.